

ANTI-CORRUPTION HELPDESK

PROVIDING ON-DEMAND RESEARCH TO HELP FIGHT CORRUPTION

RECouvreMENT DES AVOIRS EN ÉGYPTe, EN LIBYE ET EN TUNISIE : LES LECONS A TIRER

QUESTION

Quels enseignements peut-on tirer des tentatives de recouvrement d'avoirs en Égypte, en Libye et en Tunisie ? Plus particulièrement, quels sont les obstacles qu'ont rencontré les pays cherchant à renvoyer des avoirs et ceux qui cherchaient à les recouvrer ? Est-ce par exemple dû à un manque de volonté politique, à des erreurs de procédures, ou à un manque d'expertise ?

SOMMAIRE

1. Difficultés rencontrées et enseignements à tirer en matière de recouvrement d'avoirs en Égypte, en Libye et en Tunisie
2. Identifier les avoirs et en retrouver les traces après le printemps arabe
3. Difficultés rencontrées et enseignements à tirer en matière de gel des avoirs
4. Le défi de la confiscation des avoirs volés et de leur rapatriement
5. Bibliographie



Auteur:

Maíra Martini, Transparency International,
mmartini@transparency.org

Revu par

Marie Chêne, Transparency International; Finn Heinrich,
PhD, Transparency International

Date:

30 juillet 2014

RESUME

Plus de trois ans après le printemps arabe, le succès de l'Égypte, de la Libye et de la Tunisie en matière de recouvrement d'avoirs demeure limité. Recouvrer des avoirs détournés présente un certain nombre de difficultés. Les capitaux sont souvent dissimulés à l'aide de sociétés écran et dans des pays pratiquant le secret bancaire. L'efficacité du processus est par ailleurs remise en cause par les différences entre législations, les ambiguïtés juridiques, la complexité des manœuvres à effectuer et leur coût, la faible marge de manœuvre des enquêteurs et le manque de volonté politique.

En particulier, l'identification, le gel, la confiscation et le rapatriement des avoirs volés dans la région sont entravés par l'usage inconsidéré des demandes d'entraide judiciaire et de l'usage insuffisant des formes informelles de demande d'assistance.

Les États de la région se plaignent du trop grand nombre de preuves à fournir et du manque de clarté en ce qui concerne l'entraide judiciaire. Une meilleure utilisation des canaux informels comme la communication entre cellules d'intégrité financière ainsi que des dispositifs internationaux comme les points de contacts d'Interpol et de StAR pourraient faciliter la collecte de renseignements et de preuves, afin que les demandes formelles d'entraide soient mieux étayées. Dans le même temps, les pays recevant des demandes doivent se montrer plus actifs pour aider à retrouver la trace des avoirs volés et en assurer le rapatriement.

1. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET ENSEIGNEMENTS À TIRER EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT D'AVOIRS EN ÉGYPTÉ, EN LIBYE ET EN TUNISIE

Introduction

On entend par recouvrement d'avoirs la "procédure juridique par laquelle un État et/ou ses citoyens recouvre des ressources publiques détournées par un régime présent ou passé, par la famille ou les alliés des dirigeants, ou par des acteurs étrangers" (Transparency International 2009)

Le recouvrement d'avoirs volés sert trois objectifs : "(i) recouvrer des capitaux pour financer des projets publics en faveur des populations ; (ii) apporter une forme de justice aux victimes tout en remettant en cause la culture de l'impunité ; (iii) dissuader les agents publics de se livrer à des actes de corruption dans le futur (Pieth 2007).

Des États du monde entier font état de leur engagement à retracer les avoirs volés et à les recouvrer. Le chapitre 5 de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC) est consacré à ces questions et exige des États parties qu'ils "s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue" dans le cadre de la restitution d'avoirs obtenus par des infractions couvertes par la convention.

Malgré cela, le pourcentage d'avoirs identifiés et restitués demeure très faible. Au cours des quinze dernières années, l'Initiative pour le recouvrement d'avoirs volés (StAr) estime que seul un milliard de dollars US d'avoirs obtenus illégalement ont été restitués. Une étude menée par l'OCDE montre qu'entre 2010 et 2012, un total d'environ 1,4 milliard de dollars US d'avoirs issus de la corruption ont été gelés dans les pays de l'OCDE, et que seuls 147 millions de dollars US ont été restitués à un pays étranger (OECD 2014).

Les procédures de recouvrement d'avoirs sont relativement complexes et éprouvantes. S'il convient d'un côté que la procédure soit rapide pour éviter que les avoirs ne soient déplacés, il est de l'autre nécessaire de respecter la légalité et les droits des individus — ce qui s'avère fastidieux et extrêmement astreignant au vu de la diversité des systèmes juridiques et des exigences à respecter (Marshall 2013).

Recouvrement des avoirs volés en Égypte, en Libye et en Tunisie

Le printemps arabe a permis de lever le voile sur les avoirs volés et sur l'importance de les identifier et de les rapatrier dans leur pays d'origine. Moubarak en Égypte, Kadhafi en Libye et Ben Ali en Tunisie se sont vus accuser de corruption et de détournement de fonds publics. Ils auraient acheté des propriétés et des biens de luxe et dissimulé des capitaux dans plusieurs pays comme l'Allemagne la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Liban, le Royaume-Uni ou la Suisse (Marshall 2013).

Global Financial Integrity estime qu'à cause de la corruption et de la falsification des prix de transfert, plus de 132 milliards de dollars US ont été sortis d'Égypte sous la présidence Moubarak. En Tunisie, la corruption, la concussion, la falsification des prix de transfert et les activités criminelles ont causé la perte de plus de 1,16 milliard de dollars US par an entre 2000 et 2008 (Financial Transparency Coalition 2011). En Libye, Kadhafi aurait détenu entre 33 et 60 milliards de dollars US dans différentes places financières du monde, des capitaux forts susceptibles d'être issus d'actes de corruption (IISD 2013).

À la suite du printemps arabe, les capitaux et les propriétés des personnes politiquement exposées ont rapidement été gelés. Malgré cela, il s'est avéré lent et fastidieux de confisquer ces avoirs et de les rapatrier (OECD 2014), sans grande différence entre les pays. Si certains experts estiment qu'en comparaison, la Tunisie a eu plus de succès à cet égard, de nombreux obstacles demeurent, comme le montre la section suivante (Brun 2014).

Les publications sur le sujet ne donnent pas d'informations détaillées sur les cas de recouvrement d'avoirs dans ces pays¹ et il est difficile d'évaluer avec précision les difficultés et les obstacles rencontrés. Il semble néanmoins que les principales

¹ Ces publications décrivent les obstacles rencontrés et les enseignements à tirer en matière de recouvrement d'avoirs dans les pays en développement de manière plus générale. À ce jour, l'expérience emmagasinée permet de mettre en avant de nouvelles règles et recommandations ; elle permet également de formuler de nouveau engagement pour les pays de la région MENA. Ainsi, dans le cadre du [partenariat de Deauville avec les pays arabes en transition](#), les pays du G8 s'engagent à adopter des mesures concrètes pour favoriser la coopération et l'assistance juridique et technique, le renforcement institutionnel et la mise en place du forum arabe sur le recouvrement d'avoirs, pour favoriser la discussion et la coopération.

entraves soient dues à un manque d'information sur les possibilités d'entraide informelle, sur les lois et procédures applicables, ainsi qu'à un trop grand nombre de preuves à fournir et au flou des exigences en matière d'entraide judiciaire formelle. Tous ces éléments, combinés au manque de ressources (techniques et financières), compromettent la réussite du recouvrement d'avoirs dans ces pays.

Le manque de volonté politique chez les pays demandeurs (ceux d'où proviennent les avoirs) et les pays sollicités (ceux où sont dissimulés les avoirs) est également évoqué comme un obstacle dans certains cas.

La procédure du recouvrement d'avoirs issus de la corruption peut être divisée en trois grandes phases : (i) identification des avoirs ; (ii) gel ; (iii) confiscation et rapatriement.

Les sections suivantes analysent le travail effectué par l'Égypte, la Libye et la Tunisie ainsi que par les pays sollicités à chacune de ces phases, en soulignant les obstacles rencontrés et les principaux enseignements à tirer.

2. IDENTIFIER LES AVOIRS ET EN RETROUVER LA TRACE APRÈS LE PRINTEMPS ARABE

Introduction

La phase initiale de toute procédure de recouvrement d'avoirs a pour objectif de localiser les avoirs et de rassembler les preuves nécessaires pour lier ces avoirs aux activités criminelles de certains individus. Cette tâche incombe au pays d'où proviennent les avoirs, avec le soutien des pays dans lesquels les avoirs sont susceptibles de se trouver. Il s'agit ici de tous les avoirs placés sous le contrôle des individus s'étant livré à des activités criminelles, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (personnes physiques et morales, sociétés écrans) (CEART Project 2009). Il est également nécessaire de déterminer l'emplacement de ces avoirs, en fournissant suffisamment d'informations pour que l'État sollicité puisse cibler ses recherches (Pieth 2007).

Enseignements à tirer des expériences menées en Égypte, en Libye et en Tunisie

En Égypte, en Libye et en Tunisie, comme c'est le cas avec d'autres affaires d'ampleur similaire dans le monde, les procédures de recouvrement d'avoirs ont été initiées après la chute d'une kleptocratie, afin de retrouver les produits de la corruption détenus par l'ancien chef d'État, sa famille ou ses proches (StAR 2010). Dans certains cas, les activités de corruption étaient de notoriété publique, ce qui a justifié le gel temporaire d'avoirs avant le début des enquêtes.

Dans le cas de la Libye par exemple, une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée en 2011 ordonnait le gel des avoirs détenus par le régime Kadhafi à l'étranger ; une mesure qui concernait treize individus liés au régime et six organismes différents, avec des comptes bancaires à l'étranger au nom de la Banque centrale de Libye. À la suite de cette mesure, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse ont également ordonné le gel d'avoirs détenus par plusieurs personnes physiques et morales liées à Kadhafi (OECD 2014).

L'Union européenne et ses États membres, ainsi que les États-Unis et le Canada, entre autres, ont également adopté des résolutions concernant les dirigeants d'Égypte et de Tunisie. Ces résolutions ont joué un rôle important pour empêcher que les avoirs manifestement liés à des dirigeants soupçonnés de corruption soient transférés. Mais les forces de l'ordre des pays d'où proviennent les avoirs doivent "revenir" à la première phase du processus et mener l'enquête pour fournir les preuves que ces avoirs avaient bien été acquis illégalement.

Par ailleurs, dans les tâches plus routinières des procédures de recouvrement d'avoirs, des obstacles majeurs demeurent pour identifier les pistes pouvant fournir suffisamment d'informations pour poursuivre une enquête, notamment en ce qui concerne les avoirs détenus par des dirigeants corrompus mais dissimulés derrière des sociétés écrans. Ainsi, dans le cas de la Tunisie, des avoirs enregistrés au nom de parents de l'ancien président ont été retrouvés et gelés dans plusieurs pays. L'expérience montre qu'il est particulièrement difficile et coûteux de retrouver des avoirs qui ont été dissimulés par le truchement de structures complexes (Brun 2014).

Il existe peu d'informations sur des cas spécifiques de recouvrement d'avoirs en Égypte, en Libye et en Tunisie, et les procédures de recouvrement varient considérablement d'un pays à l'autre. Il semble néanmoins qu'une erreur récurrente soit commise au cours de cette phase initiale : les demandes

d'entraide judiciaire sont formulées trop tôt dans le processus, avant qu'une enquête plus approfondie ait apporté les éléments nécessaires pour constituer un dossier (Arab Forum on Asset Recovery 2013).

Le relatif laxisme dans la phase de collecte de renseignements et de preuves nécessaires pour constituer un dossier semble constituer un même problème pour les trois pays. Un problème qu'il est possible de lier à une série de facteurs également considérés comme des obstacles au succès des procédures :

(i) Manque de capacité technique

Le recouvrement d'avoirs nécessite des experts qualifiés et l'accès à des techniques spéciales d'enquête pour suivre la piste de l'argent (Arab Forum on Asset Recovery 2013). L'Égypte, la Libye et la Tunisie connaissent de nombreuses difficultés pour mener des enquêtes sur des faits de corruption ; elles sont encore plus limitées quand il s'agit de recouvrement d'avoirs.

Les trois pays manquent d'agents disposant d'une expertise dans ce type d'enquête, dans les procédures de recouvrement d'avoirs ou dans les systèmes juridiques des pays sollicités. La communauté internationale a fait des efforts significatifs en matière de formation et d'assistance technique dans ces pays. Les pays sollicités ont également mandaté des experts pour travailler dans la région afin de faciliter les procédures et de partager leur expertise (OECD 2014). En 2013, le Royaume-Uni a ainsi dépêché en Égypte un conseiller régional sur le recouvrement d'avoirs pour apporter une assistance technique et juridique aux pays de la région (G8 2013).

Par ailleurs, les procédures de recouvrement d'avoirs nécessitent un réel savoir-faire diplomatique pour communiquer avec différents pays et solliciter leur aide.

(ii) Manque de coordination

L'Égypte, comme la Libye, manque d'une stratégie cohérente en matière de recouvrement d'avoirs. La multitude d'organes compétents pour enquêter et engager des poursuites dans le cadre d'affaires de corruption pose des problèmes majeurs de coordination qui compromettent le succès des procédures de recouvrement d'avoirs (Kettis and Hakala 2013; Cadigan and Prieston 2011).

En Tunisie, un comité spécial pour le recouvrement d'avoirs a été mis en place avec le soutien de l'initiative StAR avec une mission de planification stratégique et de coordination des différents efforts dans ce domaine. Malgré de nombreuses difficultés, comme les interférences politiques dans certaines affaires (Suarez-Martines & Gow 2013), le comité a connu un relatif succès en facilitant la restitution d'une partie des capitaux dissimulés à l'étranger (Brun 2014).

(iii) Usage limité des canaux informels d'assistance

Comme indiqué précédemment, les pays de la région font un usage abondant des demandes formelles d'entraide judiciaire au moment de lancer une procédure de recouvrement d'avoirs. Ces demandes ne sont pas toujours judicieuses en phase initiale, à moins qu'il existe suffisamment de preuves de l'emplacement des avoirs dissimulés et de leurs liens avec les individus soupçonnés de corruption (Arab Forum on Asset Recovery 2013).

En effet, si une grande partie des informations nécessaires à constituer un dossier pour confisquer des avoirs et les rapatrier se trouvent au sein du pays où se trouvent les avoirs, il est nécessaire que le pays demandeur fasse usage de réseaux informels pour rassembler le plus d'éléments possibles avant de formuler une demande formelle d'assistance. Le partage d'informations en amont de la phase d'entraide judiciaire est considéré comme un élément important du succès du recouvrement d'avoirs (Conference of the States Parties to the UNCAC 2013).

Il est donc préférable que les demandes qui ne nécessitent pas l'usage de pouvoirs coercitifs par l'État sollicité suivent un chemin plus informel, comme la communication entre services de police, entre experts du renseignement financier ou entre organisations internationales (Economist 2013; Conference of the States Parties to the UNCAC 2013).

Dans les pays où les ressources et la capacité technique de mener des enquêtes sont limitées, un meilleur usage pourrait être fait des informations détenues par les cellules de renseignement financier, dans le cadre, par exemple, du Groupe Egmont, réseau informel de plus de 131 cellules de renseignement financier (Arab Forum on Asset Recovery 2013). La plupart de ces cellules, dans le monde, disposent de la compétence de geler des

avoirs et peuvent le faire de manière temporaire pendant la durée d'une enquête. Une compétence toutefois peu utilisée dans les pays de la région MENA².

D'autres réseaux internationaux peuvent être mobilisés à cet effet, comme par exemple le réseau des points de contact internationaux de StAR et Interpol, qui offre un système de messagerie sécurisé permettant l'échange d'informations sensibles et confidentielles et le stockage de documents (Conference of the States Parties to the UNCAC 2013).

La Tunisie constitue un bon exemple de la manière dont les réseaux existants peuvent favoriser le processus de recouvrement d'avoirs. Avec le soutien de l'initiative StAR, la cellule tunisienne de renseignement financier a eu accès aux réseaux financiers mondiaux, ce qui lui a permis de contourner un certain nombre d'obstacle à l'accès à l'information, comme l'absence d'un système sécurisé de partage d'informations et d'un dispositif d'analyse financière efficace (Arab Forum on Asset Recovery 2013). Les autorités tunisiennes ont également reçu de l'aide pour développer des conversations bilatérales avec leurs homologues, ce qui a aidé à identifier des avoirs dissimulés à l'étranger et à geler des propriétés et des capitaux dissimulés en Belgique, en France, en Italie et au Liban (Brun 2014).

(iv) Difficultés à identifier le bénéficiaire effectif et les avoirs à saisir

Du fait de l'existence de comptes bancaires et autres avoirs dans des territoires off-shore, et de la difficulté d'obtenir des informations de la part de ces territoires, il est extrêmement compliqué d'enquêter sur les avoirs d'origine criminelle. L'identité du bénéficiaire des avoirs est généralement dissimulée derrière un montage complexe, avec des sociétés établies dans des paradis fiscaux. Si les autorités des pays demandeurs ont la possibilité de demander des informations sur le bénéficiaire effectif d'une société enregistrée dans un territoire off-shore, la réponse dépendra de la volonté de collaborer du paradis fiscal (Egyptian Initiative for Personal Rights 2013).

² Plus d'informations sur le rôle des cellules de renseignement financier à l'adresse suivante (en anglais) : <http://www.egmontgroup.org/news-and-events/news/2012/10/03/the-role-of-fius-in-fighting-corruption-and-recovering>

Les enquêtes menées sur les avoirs de Moubarak ont montré qu'un des moyens les plus simples de transférer de l'argent à l'étranger sans éveiller de soupçons est de les faire passer sous forme de profits commerciaux obtenus par des sociétés égyptiennes. Par exemple, Gamal Moubarak détient un fonds d'investissement britannique avec seulement 50 000 livres sterling (84 600 dollars US) en capital mais avec le contrôle de plusieurs sociétés égyptiennes dont il détient des parts, reliées à leur tour par un réseau complexe à des sociétés enregistrées à Chypre, en République de Maurice, au Royaume-Uni et en Égypte, ce qui rend particulièrement difficile l'identification du bénéficiaire effectif, notamment parce que ces pays sont peu enclins à divulguer des informations à ce sujet (Egyptian Initiative for Personal Rights 2013).

Face aux difficultés d'obtenir des informations sur le bénéficiaire effectif d'une entreprise, il convient de se pencher sur la structure de la société et ses connections avec d'autres sociétés, puis d'essayer d'obtenir des informations de la part d'un territoire mieux règlementé (et plus transparent) (Arab Forum on Asset Recovery 2013).

(v) Difficultés d'établir un lien entre des avoirs susceptibles d'être confisqués et des actes criminels

Étant donné que la corruption advient généralement à l'abri des regards, il est extrêmement difficile de trouver des preuves d'agissements délictueux. De plus, en Égypte, en Libye et en Tunisie, les individus aujourd'hui interrogés ont été au pouvoir pendant une longue période, et très peu contrôlé par les autres parties de l'administration, ce qui rend la recherche de preuves encore plus épineuse.

Il convient également de noter que dans bien des pays de la région, la séparation entre comportement public et comportement privé des élites au pouvoir est souvent floue.

En Égypte par exemple, Moubarak et son élite dirigeante ont pu se livrer à des actes de corruption car ils contrôlaient l'appareil d'État et le législatif. Ils faisaient usage de leur pouvoir et de leur influence pour adopter des lois garantissant des exemptions d'impôts en leur faveur et en celle de leurs sociétés, s'assurant ainsi des retours financiers considérables (Egyptian Initiative for Personal Rights 2013). La corruption est définie comme l'abus d'une position de pouvoir à des fins personnels — mais les liens entre

position officielle et gains privés sont souvent ardu à démontrer.

(vi) Manque d'indépendance des forces de l'ordre

Dans de nombreux pays de la région, forces de l'ordre et magistrats subissent des pressions politiques et ne disposent pas de l'autonomie suffisante pour conduire des enquêtes et sanctionner les agents corrompus — ou, plus simplement, pour offrir la coopération nécessaire pour confisquer et restituer les avoirs obtenus par des moyens criminels.

L'Égypte, par exemple, a été lourdement critiquée pour son incapacité à garantir l'indépendance du comité pour le recouvrement d'avoir et à empêcher sa subordination à l'exécutif, qui a ralenti de manière significative les procédures de recouvrement d'avoirs (Egyptian Initiative for Human Rights 2013).

L'agitation politique, l'instabilité et les risques d'interférences politiques ont également figuré parmi les raisons invoquées par certains pays développés pour refuser de collaborer avec des pays arabes. En 2013, les liens étroits du nouveau gouvernement égyptien avec le régime de Moubarak ont ainsi conduit les tribunaux suisses à refuser aux autorités égyptiennes l'accès à certaines informations (The Economist 2013).

(vii) Manque d'implication des pays sollicités

Les pays dans lesquels les avoirs sont dissimulés peuvent jouer un rôle plus déterminant en ouvrant des enquêtes sur leur propre territoire sur la base de transactions suspectes ou de révélations médiatiques. Selon l'OCDE, les pays ayant obtenu de bons résultats en matière de recouvrement d'avoirs sont ceux dont les forces de l'ordre se sont montrées les plus actives, ouvrant de leur propre chef des enquêtes sur des soupçons de corruption transnationale ou de blanchiment d'argent.

Néanmoins, même s'il mène une enquête de son propre chef, le pays où sont dissimulés les avoirs suspects devra obtenir la preuve de l'infraction à l'origine du blanchiment d'argent, dépendant ainsi du pays dont proviennent les avoirs pour prouver que l'individu suspect s'est livré à des actes de corruption (l'infraction primaire). Le Royaume-Uni a par exemple annoncé en 2014 qu'il avait, dans le cadre de ses efforts pour restituer à l'Égypte ses avoirs volés, ouvert une enquête sur son territoire sur des faits de

blanchiment d'argent concernant des individus disposant d'avoirs important sur le territoire britannique (Maton and Suarez-Martinez 2014).

3. OBSTACLES RENCONTRÉS ET ENSEIGNEMENTS À TIRER EN MATIÈRE DE GEL D'AVOIRS

Introduction

La deuxième phase de la procédure de recouvrement d'avoirs passe par le gel d'avoirs. Le gel immédiat est un outil efficace pour empêcher la fuite de capitaux et pour faciliter la confiscation et le rapatriement des avoirs concernés, quand il existe des preuves suffisantes de la participation du bénéficiaire à des activités criminelles.

Dans la grande majorité des cas, une décision de justice est nécessaire pour geler des avoirs. La demande peut provenir des pays où les avoirs ont été volés comme du pays où se trouvent les avoirs, sous réserve de preuves suffisantes que les avoirs ont été acquis illégalement. Il est important que les différentes législations autorisent le gel d'avoirs pour une période donnée, à condition de suivre les procédures et de disposer des preuves suffisantes.

Enseignements à tirer des expériences menées en Égypte, en Libye et en Tunisie

Dans le cas de l'Égypte, de la Libye et de la Tunisie, de nombreux pays ont ordonné de manière unilatérale le gel temporaire des avoirs appartenant à des personnes politiquement exposées, en suivant des modalités variées : mesures restrictives, procédures administratives, entraide judiciaire formelle, etc.

Mesures provisoires

À la suite du printemps arabe, de nombreux pays ont pris des mesures spécifiques pour empêcher les dirigeants accusés de corruption de déplacer des avoirs illicites dissimulés dans des pays développés et des places financières offshore. L'Union européenne a adopté un règlement spécifique (204/2011) avant la chute du régime de Kadhafi, qui permettait aux États membres de geler des fonds appartenant à l'État libyen et aux personnes politiquement exposées du pays. Sur la base de ce règlement, le Royaume-Uni a ainsi gelé des fonds pour un montant de 2 milliards de livres sterling (3,36 milliards de dollars US). Le Conseil de sécurité des

Nations unies a également adopté une résolution sur la Libye, comme indiqué précédemment.

Dans le cas de l'Égypte, les mesures équivalentes n'ont été adoptées que deux mois après la chute du régime, ce qui, selon certains experts, a permis à des personnes politiquement exposées de déplacer leurs avoirs pour éviter de les voir confisqués. Certaines organisations ont critiqué la réponse de la communauté internationale au vol d'avoirs en Égypte. Certains experts estiment que les liens étroits qu'entretenait Moubarak avec les élites économiques de nombreux pays ont pu expliquer en partie la lenteur des procédures de gel de fonds (Egyptian Institute for Personal Rights 2013). Le Royaume-Uni en particulier a été l'objet de vives critiques pour n'avoir pas gelé les avoirs de Moubarak détenus sur son territoire (Fenner 2012; BBC Arabic 2012).

Dans tous les cas, ces mesures restrictives ne s'appliquent qu'à un nombre restreint d'individus et sont limitées dans le temps (Arab Forum on Asset Recovery 2013). La confiscation et la restitution effectives des avoirs dépendent toujours du soutien et de la coopération du pays dont ils proviennent, par le biais de l'entraide judiciaire. Bien des obstacles rencontrés en phase initiale continuent de se dresser sur la route des pays opérant dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Mesures administratives

Certains pays ont fait usage de mesures administratives pour geler temporairement les avoirs d'individus soupçonnés d'avoir participé à des activités de corruption en Égypte, en Libye et en Tunisie.

En France, par exemple, les cellules de renseignement financier sont autorisées à demander le gel d'avoirs par le biais de mécanismes administratifs si des institutions financières signalent des activités suspectes (Jorge et al. 2007). En Suisse, les autorités se basent sur des dispositions prévues à l'origine pour lutter contre les activités mafieuses. Le régime de Moubarak a ainsi été qualifié de réseau de criminalité organisé, dans la mesure où une structure hiérarchique claire existait, ainsi qu'un certain degré de clandestinité dans les agissements des dirigeants. Les autorités suisses ont dès lors été en mesure d'inverser la charge de la preuve et de geler temporairement les avoirs concernés (Egyptian Initiative for Personal Rights 2013). L'inversion de la charge de la preuve signifie

qu'il revient aux individus accusés de prouver que les avoirs qu'ils détenaient en Suisse avaient été acquis en toute légalité.

Demandes formelles d'entraide judiciaire

Les gouvernements égyptien, libyen et tunisien ont également formulé des demandes de gels d'avoirs dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

Une demande d'assistance judiciaire est une requête fondée sur "une base juridique formelle, généralement liée à la collecte et à la transmission de preuves, par les autorités d'un pays aux autorités d'un autre pays" (Basel Institute on Governance). Ces demandes sont généralement formulées quand il est nécessaire de faire usage de pouvoirs coercitifs, comme pour les cas de perquisition et de [saisie](#), d'obtention d'informations financières, l'instruction formelle du dossier d'un suspect ou d'un témoin ou pour le [gel](#) ou la [confiscation](#) d'avoirs. Elles peuvent être formulées à différentes phases du processus, bien que l'expérience montre que l'usage de méthodes informelles est plus efficace lors de la phase d'enquête.

Les États sollicités peuvent également soumettre des demandes d'entraide judiciaire pour, par exemple, demander à d'autres États de les aider à localiser ou à identifier des personnes et des documents ou pour enregistrer des déclarations ou des témoignages (Monteith 2012).

Pour être acceptées, ces demandes doivent comporter une description du contexte, avec notamment des éléments permettant de lier le suspect avec les activités criminelles dont il est accusé. Une demande d'entraide judiciaire doit indiquer explicitement le lien entre l'organisme demandeur et le type d'aide recherché (par exemple, l'accès à un numéro de compte bancaire).

Plusieurs difficultés ont été constatées dans la région MENA à cet égard :

① Méconnaissance des procédures à suivre pour une demande d'entraide judiciaire

Les pays de la région, et plus particulièrement l'Égypte et la Tunisie, ont mis en évidence la difficulté de bien appréhender les modalités à suivre pour formuler une demande d'entraide judiciaire (Kettis and Hakala 2013). Une plus grande clarté sur le type d'informations devant être obtenues de manière

formelle et celles pouvant l'être par d'autres canaux serait sans doute bénéfique pour faciliter et optimiser les procédures, de même qu'une meilleure information quant aux points de contact dans chaque pays.

Par ailleurs, l'expérience montre que les demandes d'entraide judiciaire sont souvent soumises sans aucun contact préalable avec les pays sollicités. Les experts encouragent vivement les États à communiquer en amont ; le dialogue préalable et les rencontres personnelles sont vus comme des éléments importants de la réussite d'une demande (Conférence of the States Parties of the UNCAC 2013b).

Pour corriger ces dysfonctionnements, plusieurs pays ont publié des [recommandations](#) sur la manière d'obtenir une assistance de leur part. Les membres du G20 ont également publié des [guides par étapes](#) pour le recouvrement d'avoirs.

(ii) *Difficultés liées à la procédure*

Certaines difficultés de procédure liées à la traduction des demandes, des ordres d'application et des annexes, ainsi que les différentes transcriptions des noms arabes, ont été mises en avant par l'Égypte pour expliquer les délais de procédure (Permanent Mission of Egypt to the United Nations 2011). D'autres obstacles d'ordre technique conduisent régulièrement au refus de demandes d'entraide judiciaire : l'envoi de la demande au mauvais destinataire et le non-respect des principes généraux régissant ces demandes, comme la double incrimination (les faits concernés doivent constituer une infraction dans le pays demandeur comme dans le pays sollicité), la réciprocité et les délais de prescription.

(iii) *Retard dans les réponses aux demandes d'entraide judiciaire*

Les pays de la région se plaignent du délai de réponse ou de l'absence de réponse, positive ou négative, de la part du pays sollicité, qui ralentissent considérablement l'enquête et les poursuites en cours dans le pays demandeurs (Arab Forum on Asset Recovery 2013).

Très peu d'informations sont disponibles quant au nombre de demandes reçues et au temps nécessaire pour les traiter. Aux États-Unis, par exemple, il existe un arriéré de 4 500 demandes d'un grand nombre de pays attendant une réponse (Messick 2014).

Les bonnes pratiques en la matière semblent indiquer que les États demandeurs devraient assurer un suivi de leur demande restée sans réponse en dialoguant de pays à pays, mais aussi tester les canaux informels de communication pour comprendre les raisons de l'absence de réponse. [L'Initiative des points de contact pour le recouvrement d'avoirs](#), soutenues par Interpol et par StAR s'est ainsi révélée utile pour faciliter le dialogue informel entre différents points de contact (Arab Forum on Asset Recovery 2013).

Par ailleurs, certains experts estiment qu'il convient de revoir les modalités de demande d'entraide pour en réduire le nombre à celles qui sont strictement nécessaires. Messick (2014) suggère ainsi que, dans de nombreux pays, les tribunaux devraient autoriser aux enquêteurs d'accéder à leurs registres pour connaître l'identité du propriétaire d'un terrain ou d'un véhicule, sans avoir à passer par une demande formelle à l'adresse d'un membre du personnel judiciaire chargé de témoigner de l'authenticité des documents en question.

(iv) *Absence de règle claire pour refuser une demande d'entraide judiciaire*

De manière générale, la pratique des demandes d'entraide judiciaire est mal encadrée, avec un manque de lignes directrices et de procédures claires. Cette lacune conduit certains pays à n'apporter qu'une réponse insuffisante à des demandes liées au recouvrement d'avoirs — ou pas de réponse du tout — ou de jouir d'une totale discrétion dans le choix d'accepter ou non une demande.

Les représentants des pays de la région se plaignent du manque de soutien et de volonté politique dont font preuve les pays sollicités. Ils estiment qu'à plusieurs reprises, leurs demandes d'entraide judiciaire ont reçu des réponses tardives ou ont été refusées sans motif. Un représentant égyptien rapporte par exemple que certains pays ont refusé de reconnaître la CNUCC comme base suffisante pour une demande d'entraide judiciaire et que, plusieurs fois, l'absence d'éléments de preuve détaillées dans la demande a été invoquée pour justifier le refus d'assistance (Arab Forum on Asset Recovery 2013).

(v) *Contenu d'une demande d'entraide judiciaire*

Par ailleurs, certains pays se plaignent du degré de détail et du nombre de preuves à apporter pour qu'une demande soit acceptée. À plusieurs reprises, les pays demandeurs ont eu des difficultés à évaluer les informations à fournir, en particulier à cause des lois sur le secret bancaire. Des représentants tunisiens ont souligné qu'il est essentiel que les pays sollicités coopèrent et partagent des informations liées aux comptes bancaires et aux biens immobiliers détenus par des dirigeants corrompus et leurs associés, et qu'ils communiquent une liste des sociétés appartenant pour tout ou partie à des ressortissants tunisiens (Arab Forum on Asset Recovery 2013).

L'Égypte a fait état de difficultés majeures pour déterminer l'emplacement des fonds concernés dans les pays sollicités, auxquels elle a demandé à plusieurs reprises de l'aider pour les retrouver. Ces demandes ont été systématiquement refusées (Permanent Mission of Egypt to the United Nations 2011). L'Égypte affirme qu'en février 2014, le Royaume-Uni a refusé quinze ou vingt-cinq demandes d'entraide. L'administration britannique estime, elle, n'avoir reçu qu'une demande d'informations supplémentaires (The Economist 2013).

Les pays sollicités se plaignent, eux, du manque d'éléments étayant les demandes d'entraide judiciaire. Ils estiment qu'une demande doit être refusée s'il n'existe pas de preuve substantielle d'une activité criminelle. À de nombreuses reprises, des demandes ont été formulées concernant un grand nombre d'individus, avec peu d'informations étayant les soupçons et peu d'informations sur l'emplacement des avoirs concernés (Arab Forum on Asset Recovery 2013; Conference of the States Parties of the UNCAC 2013b). Le fait est que les pays demandeurs dépendent dans une large mesure de la coopération des pays sollicités pour collecter des informations et faire avancer les enquêtes, en particulier quand les avoirs sont dissimulés dans des places financières complaisantes. De plus, les pays sollicités étant souvent des pays développés, ils disposent de davantage de ressources pour mener des enquêtes et faire avancer la procédure.

En mars 2013, le gouvernement égyptien a attaqué le Trésor public britannique en justice pour essayer de le forcer à fournir des informations sur la restitution de 135 millions de dollars US issus de comptes bancaire appartenant à dix-neuf individus faisant partie du groupe restreint de proches de l'ancien président Moubarak. Mais l'administration

britannique a répondu que selon la loi du Royaume-Uni, il revenait à l'Égypte de faire le premier pas en fournissant des informations exactes concernant les délits ayant pu être commis (Wei 2013).

D'autres difficultés peuvent se présenter lors de cette phase de la procédure de recouvrement d'avoirs :

(vi) Manque de confiance

Dans les États sollicités, l'incertitude et le manque de confiance dans les institutions du pays demandeur peuvent également présenter une difficulté. De nombreux pays rechignent à partager des informations ou à ordonner la restitution d'avoirs car ils doutent de l'appareil judiciaire dans le pays d'origine (par exemple, les informations seront-elles utilisées efficacement pour sanctionner les individus corrompus, ou permettront-elles seulement d'aider les personnes politiquement exposées à déplacer leurs avoirs à la première occasion?)

Les pays demandeurs de la région se plaignent du fait que les pays sollicités ne partagent pas les conclusions de leurs enquêtes et ne leur signalent pas l'ouverture d'enquêtes pour blanchiment d'argent impliquant certains de leurs ressortissants (Permanent Egyptian Mission to the United Nations 2011). Par ailleurs, l'administration égyptienne indique que, quand les pays sollicités ont besoin de leur aide, ils ne leurs fournissent pas les informations nécessaires sur les montants des fonds suspects. La tâche des forces de l'ordre s'en voit ainsi compliquée, puisqu'il est alors difficile d'établir des priorités et de déterminer le degré d'urgence de la requête concernée (Permanent Egyptian Mission to the United Nations 2011).

(vii) Manque de volonté politique et/ou pressions politiques

La question de la volonté politique et du degré d'engagement des pays d'origine représente souvent un obstacle majeur. Dans de nombreux cas, des pays soumettent des demandes d'entraide judiciaire pour répondre aux pressions de leurs citoyens ou de la communauté internationale sans avoir l'intention de poursuivre les agents impliqués. Dès lors, ces demandes ne sont suivies d'aucun effet et rien n'est fait pour garantir le gel et la confiscation des avoirs illicites.

Le manque de volonté politique se retrouve également dans les pays où des avoirs ont été dissimulés : il arrive qu'un gouvernement refuse d'agir alors même que les autorités du pays demandeur ont identifié les avoirs suspects, en ont retrouvé la trace et les ont gelés. Dans ce type de cas, la prolongation du gel des avoirs dépendra de l'insistance du pays d'origine pour pousser l'enquête plus avant. Ce dernier devra donc envoyer une demande formelle d'entraide judiciaire et prouver qu'une enquête est en cours sur son territoire. Mais dans de nombreux cas, les cellules d'enquête et l'appareil judiciaire ne semblent pas réellement déterminés à sanctionner les agents impliqués et à recouvrer les avoirs volés. Le gel de ces avoirs est alors suspendu et les agents soupçonnés de corruption peuvent les déplacer à leur guise (Pavletic 2009).

Par exemple, à la suite du gel des fonds de plusieurs ressortissants tunisiens par la Suisse, le gouvernement tunisien a demandé la suspension de cette mesure malgré les éléments attestant que ces individus étaient liés au régime déchu. En Égypte, plusieurs organisations non-gouvernementales ont fait état de leur inquiétude en voyant des membres du régime de Moubarak intégrés au ministère de la Justice (Egyptian Initiative for Personal Rights 2013).

(viii) *Exigence de poursuites en cours dans le pays d'origine*

Dans certains pays, même les demandes d'entraide judiciaire et les actions ultérieures pour geler temporairement les avoirs et partager des informations sont soumises à la condition qu'une procédure pénale ait été initiée dans le pays d'origine. De nombreux pays autorisent néanmoins les demandes d'entraide durant les phases d'enquête ou dès qu'il existe une raison de croire qu'une procédure va être engagée à l'encontre du contrevenant présumé (Stephenson et al. 2011).

En particulier, dans les pays où la corruption est omniprésente et où l'appareil judiciaire est faible — comme c'est le cas en Égypte, en Libye et en Tunisie — ces conditions préalables représentent un réel obstacle à la confiscation et à la restitution d'avoirs.

En 2013, le Tribunal de la Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcé contre le gel de fonds appartenant à trois membres de la famille de l'ancien président tunisien Ben Ali. La décision était motivée par le fait que l'infraction initiale devant donner lieu à

un gel d'avoirs selon le conseil était un "détournement de fonds publics". Dans les affaires jugées, les avoirs avaient été gelés car considérés comme sujets à "une enquête judiciaire des autorités tunisiennes sur l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, l'ouverture de comptes bancaires et la détentions d'avoirs financiers dans de nombreux pays dans le cadre d'opérations de blanchiment d'argent". Le détournement de fonds publics n'incluant pas le blanchiment d'argent en droit tunisien, le gel des avoirs était considéré comme illégitime (Suarez-Martines and Gow 2013).

(ix) *Nombreuses possibilités d'appel de décisions liées au gel d'avoirs*

Certains pays se plaignent également du fait que les individus sous le coup d'une enquête disposent de nombreuses possibilités de faire appel de la décision de geler leurs avoirs, ce qui retarde considérablement la procédure de confiscation et de restitution de ces avoirs (Permanent Mission of Egypt to the United Nations 2011). Il est dès lors nécessaire de trouver un équilibre entre le respect des droits de la défense et l'abus du droit d'appel au seul objectif de retarder la procédure.

4. LE DÉFI DE LA CONFISCATION DES AVOIRS VOLÉS ET DE LEUR RAPATRIEMENT APRÈS LE PRINTEMPS ARABE

Introduction

Une fois les avoirs identifiés et gelés, la phase suivante est celle de la confiscation ou de la saisie, qui constitue une étape essentielle pour le rapatriement des avoirs. Il existe plusieurs possibilités juridiques pour confisquer les produits de la corruption, selon la législation du pays. Voici les plus courantes (StAR 2010) :

- Lancement d'une procédure pénale dans le pays, suivi d'une demande d'entraide judiciaire pour autoriser la saisie dans les pays étrangers
- Confiscation ou saisie en l'absence de condamnation préalable, suivie par une demande d'entraide judiciaire ou autre mode de coopération permettant de faire appliquer la décision dans un pays étranger
- Procédures civiles à titre privé, par lesquelles les victimes peuvent réclamer la restitution des avoirs ainsi que des dommages et intérêts

- Procédure pénale suivie d'une confiscation ou confiscation sans condamnation préalable initiée par une juridiction étrangère
- Confiscation administrative des avoirs dans le cadre d'un mécanisme non-judiciaire initié par un organisme autorisé (forces de police ou de justice).

Le lancement d'une procédure pénale dans le pays d'origine pour confisquer les avoirs est la méthode la plus utilisée pour recouvrer des avoirs à ce jour. Néanmoins, en raison des difficultés mentionnées ci-dessus pour rassembler suffisamment de preuves pour engager des poursuites, l'usage d'approches alternatives est vivement encouragé (Cadigan and Prieston 2011).

De plus, une fois confisqués, les avoirs doivent être transférés vers le pays d'origine. Ce qui pose un certain nombre de problèmes, comme le coût incombant à d'autres pays, les compensations pour ceux qui auraient subi des pertes à d'autres titres, et la nécessité que les fonds aillent au bon endroit et ne soient pas détournés par des individus corrompus de nouveau (Marshall 2013).

Enseignements à tirer des expériences menées en Égypte, en Libye et en Tunisie

Procédures pénales et confiscation

Comme c'est le cas dans d'autres endroits, le recouvrement d'avoirs égyptiens, libyens et tunisiens passe également par la condamnation des individus concernés pour l'infraction primaire dans le pays d'origine. Dès lors, la charge de la preuve revient à la partie qui réclame les fonds, laquelle doit aussi justifier ses droits. Dans les pays en transition où les autorités s'efforcent de rebâtir la structure de l'État et de garantir l'indépendance de la justice, il est possible d'émettre des doutes quand à la capacité et à la fiabilité des institutions qui demande la restitution des avoirs (Kettis and Hakala 2013).

Dans le cas de l'Égypte, par exemple, l'absence de condamnation a constitué un obstacle à la confiscation et à la restitution des avoirs. En 2012, Moubarak et ses fils ont été acquittés par un tribunal égyptien des accusations de corruption qui pesaient sur eux ; bien que certaines affaires soient aujourd'hui rejugées, il est probable que les jugements rendus par contumace soient contestés

par la Cour européenne des droits de l'homme et que la décision du tribunal ne soit pas applicable à l'étranger (The Economist 2013).

Il existe très peu d'exemples de réussite dans la région en la matière. Au cours de l'année écoulée, la Tunisie est parvenue à recouvrer 28,8 millions de dollars US détenus par la femme de l'ancien président sur un compte bancaire libanais. Le rapatriement effectif des fonds a été rendu possible à la suite de procédures judiciaires engagées dans les deux pays. La communauté internationale a joué un rôle majeur tout au long du processus, en facilitant des rencontres entre les autorités tunisiennes et libanaises et en fournissant une assistance technique (Brun and Miron 2013).

Saisie sans condamnation préalable

La saisie sans condamnation préalable "autorise les États à recouvrer des avoirs obtenus illégalement par une action direct sur les [biens](#) du contrevenant sans qu'une condamnation préalable soit nécessaire". Cette saisie peut être réalisée avec un niveau réduit de preuves, pour alléger la tâche des autorités responsables (Basel Institute of Governance).

À ce jour, peu de pays autorisent la confiscation sans condamnation préalable, mais beaucoup se sont engagés, notamment au travers du Partenariat de Deauville, à adopter des dispositifs permettant la confiscation et le rapatriement d'avoirs sans condamnation pénale. Le Royaume-Uni et les États-Unis (via son initiative de recouvrement d'avoirs contre la kleptocratie – *Kleptocracy Asset Recovery Initiative*) figurent parmi les pays qui autorisent le recouvrement de fonds blanchis sur leur territoire au moyen d'une procédure civile de saisie (StAR 2010).

Procédure civile à titre privé

Les procédures civiles à titre privé constituent une alternative possible pour que les victimes puissent se voir restituer les avoirs acquis de manière illicite et d'obtenir des dommages et intérêts sur la base d'une rupture de contrat ou d'enrichissement illicite. La CNUCC impose aux pays signataires de permettre à un autre État-partie d'engager devant ses tribunaux une action civile pour une infraction de corruption (CNUCC, article 53). Les États sont alors considérés comme des justiciables privés et doivent à ce titre engager des avocats, ce qui engendre des coûts importants. L'avantage est que les éléments de preuve obtenus lors des enquêtes pénales en cours

peuvent être invoqués, et le degré de preuves demandées ("preuve prépondérante") est moindre (StAR).

L'administration libyenne a ainsi recouvré récemment un bien d'une valeur de 10 millions de livres sterling (16,8 millions de dollars US) par une procédure civile devant la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni. Le bien était au nom d'une société écran, mais l'administration libanaise a prouvé qu'il appartenait en réalité au fils de Kadhafi (Peters & Peters Solicitors LLP 2014).

Confiscation administrative

Afin de corriger certains des dysfonctionnements mentionnés ci-dessus, la Suisse a adopté en 2011 une loi (Loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées, connue sous le nom de Lex Duvalier) qui énonce que dans les cas où l'État est incapable de collaborer entièrement à la procédure de recouvrement d'avoirs en raison d'une défaillance de l'appareil judiciaire, la charge de la preuve est renversée : il revient alors aux personnes politiquement exposées de prouver que les avoirs en question ont été acquis légalement. Dans le cas contraire, l'avoir pourra être restitué au pays d'origine sans condamnation pénale préalable dans ce pays (The Economist 2013). Néanmoins, cette loi ne s'applique ni à l'Égypte, ni à la Libye, ni à la Tunisie, dans la mesure où la Justice de ces pays est considérée comme capable de traiter les affaires concernées.

Dans ce cadre, le gouvernement suisse envisage l'adoption d'un nouveau texte qui permettrait à la Suisse de participer plus facilement au processus de recouvrement d'avoirs dans les pays en conflit, comme ceux de la région MENA. Le projet de loi soumis en 2013 permet le gel préventif d'avoirs détenus par des personnes politiquement exposées, par mesure de précaution. Il prévoit par ailleurs une procédure de confiscation administrative d'avoirs, avec leur restitution à la clé. Il prévoit enfin des mesures ciblées qui permettent de soutenir le pays d'origine dans ses efforts pour obtenir la restitution des avoirs d'origine criminelle transférés à l'étranger (Edwards Wildman Palmer 2013).

5. BIBLIOGRAPHIE

Arab Forum on Asset Recovery. 2013. *Report of the Arab Forum on Asset Recovery*.

Basel Institute on Governance. 2011. *Development Assistance, Asset Recovery and Money Laundering: Making the connection*. International Centre for Asset Recovery.

Basel Institute on Governance. No year. *Non-Conviction Based Forfeiture*
<http://www.assetrecovery.org/kc/node/c40081eb-7805-11dd-9c9d-d9fcb408dfee.0>

Basel Institute on Governance. No year. *Mutual Legal Assistance*.
<http://www.assetrecovery.org/kc/node/772d1eae-7808-11dd-9c9d-d9fcb408dfee.4>

BBC Arabic, 2012. *Egypt's Stolen Billions*. Documentary.
http://www.bbc.co.uk/arabic/m.ultimedia/2014/02/140214_egypt_stolen_billions_eng_close_up.shtml

Brun, J. 2014. *Tracking Tunisia's Stolen Assets: The Balance Sheet Three Years on*.
<http://star.worldbank.org/star/content/tracking-tunisia-stolen-assets-balance-sheet-three-years>

Brun, J.; Miron, J. 2013. *Tunisia's cash-back. The Start of More to Come*.
<http://star.worldbank.org/star/news/tunisia%E2%80%99s-cash-back>

Cadigan, L.; Prieston, L. 2011. *Returning Libya's Wealth*.
<http://fletcher.tufts.edu/SWFI-OLD/-/media/Fletcher/Microsites/swfi/pdfs/Libya.pdf>

CEART Project. 2009. *White Paper on Best Practices in Asset Recovery*.
http://www.academia.edu/5920092/White_Book_on_Best_Practices_in_Asset_Recovery

Conference of the States Parties to the UNCAC. 2013. *Progress Made in the Implementation of the Open-ended Intergovernmental Working Group on Asset Recovery: Selected Highlights from Two Years of Asset Recovery under the Convention*.

Conference of the States Parties of the UNCAC 2013b. *Report on the Meeting of the Open-ended Intergovernmental Working Group on Asset Recovery*.

Edwards Wildman Palmer. 2013. *Switzerland Wishing to Lead by Example: Anti-Corruption and Asset Recovery Laws to Broaden*
<http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=f0bf6a1e-611b-4ee2-85e8-7b89dfb8a071>

Egyptian Initiative for Personal Rights. 2013. *Can We Recover Our Stolen Assets?*
http://eiipr.org/sites/default/files/pressreleases/pdf/can_we_recover_our_stolen_assets_web.pdf

Fenner, G. 2012. *Corruption Kills, Yet the UK Is Turning a Blind Eye to Dictators' Stolen Assets*.

<http://www.theguardian.com/commentisfree/2012/sep/07/corruption-uk-blind-eye-dictators-stolen-assets>

Financial Transparency Coalition. 2011. *President of Tunisia Flees Country, Just Like All the Illegal Capital*. <http://www.financialtransparency.org/2011/01/15/president-of-tunisia-flees-country-just-like-all-the-illegal-capital/>

G8. 2013. *The Deauville Partnership with Arab Countries in Transition: Progress Report 2013*. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/248907/130925_DP_progress_rpt.pdf

IISD. 2013. *Panel Discusses Illicit Financial Flows from Africa during US Visit*. <http://post2015.iisd.org/news/panel-discusses-illicit-financial-flows-from-africa-during-us-visit/>

Jorge, G. et al. 2007. *The Recovery of Stolen Assets: A Fundamental Principle of the UN Convention against Corruption*. <http://www.u4.no/publications/the-recovery-of-stolen-assets-a-fundamental-principle-of-the-un-convention-against-corruption/#sthash.hxHgFRWI.dpuf>

Lasich, T. 2009. *The Investigate Process: A Practical Approach*, in "Tracing Stolen Assets: A Practitioner's Handbook". International Centre for Asset Recovery, Basel Institute of Governance.

Kettis, A.; Hakala, P. 2013. *Recovering Tunisian and Egyptian Assets. Legal Complexity Challenges States in Need*. European Parliament.

Maton, J; Suarez-Martinez 2014. *UK Launches Money-Laundering Investigations in Relation to Stolen Egyptian Assets*. <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=f738eb6b-c6b3-462a-a54f-260daaf9499d>

Marshall, A. 2013. *What's Yours Is Mine New Actors and New Approaches to Asset Recovery in Global Corruption Cases*. Center for Global Development. http://international.cgdev.org/sites/default/files/whats-yours-is-mine_0.pdf

Messick, R. 2014. *Fixing the Mutual Legal Assistance Regime: Some Thoughts on Reforms*. Global Anti-Corruption Blog. <http://globalanticorruptionblog.com/2014/07/16/fixing-the-mutual-legal-assistance-regime-some-initial-reforms/>

Monteith, C. 2012. *Mutual Legal Assistance*. Centre for Asset Recovery. Basel Institute on Governance.

OECD. 2014. *Illicit Financial Flows from Developing Countries: Measuring OECD Responses*. http://www.oecd.org/corruption/Illicit_Financial_Flows_from_Developing_Countries.pdf

Pavletic, I. 2009. *The Political Economy of Asset Recovery Processes*. International Centre for Asset Recovery Working Paper 7, Basel Institute on Governance.

Permanent Mission of Egypt to the United Nations, 2011. *Note verbale dated 7 October 2011 from the Permanent Mission of Egypt to the United Nations Office on Drugs and Crime, Corruption and Economic Crime Branch*.

Peters & Peters Solicitors LLP. 2014. *Asset Recovery Global Overview in Getting the Deal Through*. <http://gettingthedealthrough.com/books/53/article/28666/global-overview/>

Pieth, M (Ed). 2007. *Recovering Stolen Assets*. Basel Institute on Governance.

StAR Initiative. 2007. *Stolen Assets Recovery (StAR) Initiative: Challenges, Opportunities, and Action Plan*.

StAR Initiative. 2010. *Towards a Global Architecture for Asset Recovery*. <http://star.worldbank.org/star/publication/towards-global-architecture-asset-recovery>

Stephenson, K. et al. 2011. *Barriers to Asset Recovery: An analysis of the key barriers and recommendations for action*. <http://star.worldbank.org/star/publication/barriers-asset-recovery>

Suarez-Martinez & Gow. 2013. *Tunisian asset recovery efforts: one step forward and two steps back?* Edward Wildman Palmer LLP.

The Economist. 2013. *Recovering Stolen Assets: Making a Hash of Finding the Cash*. <http://www.economist.com/news/international/21577368-why-have-arab-countries-recovered-so-little-money-thought-have-been-nabbed>

Transparency International. 2009. *Anti-Corruption Plain Language Guide*.

Wei. 2013. *Global Crime, Illicit Funds and Nowhere to Hide*. <http://star.worldbank.org/star/news/global-crime-illicit-funds-and-nowhere-hide>

« Les réponses du Helpdesk anti-corruption constituent des notes de synthèse réalisées sur demande à destination des personnes et organisations travaillant dans le secteur du développement. Elles sont basées sur des informations publiquement disponibles et proposent un état des lieux de la recherche sur un sujet précis. Elles ne reflètent pas nécessairement la position officielle de Transparency International. »